



Kim NGUYEN

Associé

knquyen@kermitconseil.com



De l'intention

Dans ses réflexions sur la morale, le philosophe Kant met en avant le concept de « bonne volonté ». Pour lui une bonne volonté est une volonté dont les intentions sont pures, qui obéit au concept du devoir. Mais par rapport au devoir, le philosophe distingue clairement deux manières d'agir : conformément au devoir (type d'action qui relève de la légalité) et par devoir (type d'action qui relève de la morale).

Retour sur terre après cette brève introduction qui ramène probablement certains aux pires heures de leur années BAC : la problématique évoquée plus haut nous semble toutefois utile pour éclairer de façon prosaïque les différentes approches de la finance responsable.

Au niveau des produits par exemple on peut trouver des produits qui relèvent d'une simple intégration ESG pour « cocher les cases » et ceux qui relèvent d'une réelle volonté d'impact pro-actif. En l'occurrence il ne s'agit pas de nier le résultat, mais il nous semble, conformément à la pensée de Kant, que la moralité d'une action ne se juge pas par rapport à ses conséquences mais plutôt par rapport à ses intentions.

D'une certaine manière, c'est ce que met en avant le futur règlement européen « Disclosure » qui distingue parmi les

produits dits verts, ceux qui intègrent simplement les facteurs ESG dans leurs décisions (produits article 8), et ceux qui en font leur objectif principal (produits article 9).

On peut également rapprocher cette catégorisation des récentes évolutions du Label ISR. Depuis le 23 octobre, le label ISR a en effet un nouveau cahier des charges. Pour obtenir le label, les fonds vont désormais devoir choisir 2 indicateurs parmi 4 possibles (E,S,G et respect des droits humains), et vont devoir rendre compte et apporter des éléments de preuve sur ces deux indicateurs choisis a priori.

Le label cherche à ainsi mettre en avant l'intention de la gestion sur le fonds, plus qu'un résultat ex-post, apportant ainsi une dose de volontarisme et limitant le risque de « greenwashing ».

S'agissant des sociétés de gestion, la segmentation nous semble également s'appliquer. Il convient de distinguer les sociétés de gestion avant tout au niveau de la sincérité et de la cohérence de leur engagement. Comment ne pas faire de différence entre une société qui « fait » de l'ESG (souvent sur une partie limitée de sa gamme) pour une question réglementaire ou pour la matérialité des critères (la finalité est à ce moment-là clairement un enjeu financier) et une autre qui fait de ses convictions et de ses engagement le fondement même de son action (à commencer par sa propre RSE).

Pour un gestionnaire d'actif, ce point apparaît essentiel. N'est-ce pas un peu contribuer à une forme de « greenwashing » que de souscrire l'unique support de placement durable (quelles qu'en soient les qualités) d'une société de gestion qui a par ailleurs des dizaines de fonds n'intégrant pas la logique ESG ? N'y-a-t-il pas



incohérence à travailler avec un gérant qui affiche des valeurs sociales ou environnementales dans ses fonds qu'il ne s'applique pas à lui-même ?

C'est pourquoi, selon nous, les « due diligence » ESG des partenaires de gestion d'un investisseur sont une étape essentielle et un préliminaire à la sélection de supports. Il ne s'agit pas de faire de l'« intention » (ou l'action par devoir comme dirait Kant) l'unique critère de sélection, mais à produit comparable, la sincérité de la démarche peut permettre à un investisseur de faire le tri parmi ses partenaires.

« La critique de la raison pure » comme outil anti-greenwashing ? Pourquoi pas !

L'évolution du label ISR :

<https://www.boursorama.com/patrimoine/actualites/le-label-isr-renforce-les-exigences-esg-pour-gagner-en-transparence-aupres-des-epargnants-e853e124b5e5d73c4ed2dedc051698c3>

La Régulation Européenne (document AFR/ Scaled Risk) :

https://media-exp1.licdn.com/dms/document/C4D1FAQFu06fAdB8MRg/feedshare-document-pdf-analyzed/0/1606678426112?e=1606813200&v=beta&t=7tNtJMyF5wRgk-RGxxl4x0RjeY-GnwXC_fohGqtuox4



Kermit

Raison d'être*

« Notre objectif est de faire évoluer les pratiques des investisseurs et de leurs partenaires dans une logique responsable, durable et de long-terme, afin de contribuer à faire de la finance le moteur d'une transformation positive du monde ».

** Inscrite dans les statuts de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 1835 du Code Civil.*

Notre expertise issue de la finance traditionnelle et notre connaissance des investisseurs institutionnels nous permettent d'apporter des réponses concrètes et pragmatiques aux problématiques liées à la mise en place d'une stratégie responsable.

Kermit est une SAS au capital de 5 000 EUR (RCS n° 888 373 792) immatriculé au Registre Unique des Intermédiaire en Assurance, Banque et Finance (ORIAS) en qualité de CIF sous le n°20007557 et membre de l'Association Nationale des Conseils Financiers-CIF (ANACOFI-CIF), association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

www.kermitconseil.com



<https://twitter.com/@KimNguy35436484>



<http://www.linkedin.com/in/nguyen-kermit>

